EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

QUATRIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 6943/16
Mihail MATIEȘ et Eugenia Liana MĂTIEȘ
contre la Roumanie

La Cour européenne des droits de l'homme (quatrième section), siégeant le 4 septembre 2018 en un comité composé de :

Paulo Pinto de Albuquerque, *président,*
Egidijus Kūris,
Iulia Motoc, *juges,*

et de Andrea Tamietti, *greffier adjoint de section,*

Vu la requête susmentionnée introduite le 26 janvier 2016,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

1. Les requérants, M. Mihail Matieș et M^me^ Eugenia Liana Mătieș, sont des ressortissants roumains nés respectivement en 1946 et en 1949 et résidant à Cluj-Napoca.

2. Les griefs des requérants tirés de l'article 8 de la Convention ont été communiqués au gouvernement roumain (« le Gouvernement »), qui a été représenté par son agente, M^me^ C. Brumar, du ministère des Affaires étrangères.

3. Les requérants n'ont pas répondu à la dernière lettre du greffe du 28 mai 2018 (reçue le 8 juin 2018), leur rappelant que le délai qui leur était imparti pour la présentation d'observations en réponse était échu depuis le 23 avril 2018 et qu'ils n'en avaient pas sollicité la prolongation. Leur attention a été attirée sur l'article 37 § 1 a) de la Convention.

EN DROIT

4. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que les requérants n'entendent plus maintenir leur requête (article 37 § 1 a) de la Convention). En l'absence de circonstances particulières touchant au respect des droits garantis par la Convention ou ses Protocoles, la Cour considère qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête, au sens de l'article 37 § 1 *in fine* de la Convention.

Il y a donc lieu de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle.

Fait en français puis communiqué par écrit le 27 septembre 2018.

Andrea Tamietti
Greffier adjoint

Paulo Pinto de Albuquerque
Président